

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

12.12.2005

0075/2005

## DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Marie-Arlette Carlotti, Philippe Busquin, Joseph Daul, Mario Mauro et Bogusław Sonik

sur l'approvisionnement des associations caritatives agréées pour la mise en œuvre du programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis

Échéance: 12.3.2006

0075/2005

**Déclaration écrite sur l'approvisionnement des associations caritatives agréées pour la mise en œuvre du programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis**

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant que dans l'Union européenne à 25, au moins 40 millions d'Européens ne mangent pas à leur faim,
- B. considérant que la satisfaction des besoins alimentaires de tous les Européens est une priorité de la Politique agricole commune (PAC) et l'un des principes fondateurs du Traité de Rome,
- C. considérant que le Programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis a fait ses preuves et est devenu vital pour des millions d'Européens,
- D. préoccupé par l'avenir du dispositif du fait que les stocks d'intervention publique communautaire disparaissent physiquement et juridiquement,
  1. demande à la Commission et au Conseil:
    - a. de reconnaître l'existence, dans l'Union européenne, de personnes victimes de sous-nutrition, et d'affirmer la nécessité de satisfaire leurs besoins alimentaires,
    - b. de pérenniser le Programme européen d'aide alimentaire, et d'accorder une enveloppe globale pluriannuelle,
    - c. d'ouvrir la mesure à de nouveaux secteurs comme le porc, la volaille et les œufs,
    - d. d'inclure dans ce Programme européen d'aide alimentaire des mesures innovantes ayant pour objectif la distribution de rations alimentaires équilibrées,
    - e. de considérer que l'aide alimentaire participe à l'objectif de la réduction de la pauvreté,
    - f. de procéder aux modifications réglementaires permettant:
      - de mettre en place des stocks réservés à la mesure, c'est à dire affectés et destinés aux plus démunis,
      - d'élargir la procédure de troc,
      - d'acheter sur le marché communautaire les produits indisponibles dans les stocks d'intervention;
  2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux États membres de l'Union

européenne.